

---

---

**PREFECTURE DU CHER**

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie**  
*Bureau de l'Environnement*

2802 Installation classée  
soumise à autorisation  
n° 5216

S.A. Bernardy-Chimie  
à THENIOUX

**ARRETE** du 16 Sep. 1993

**imposant des prescriptions complémentaires  
à une installation classée**

Le préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 6,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1982 autorisant la S.A. BERNARDY-CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune de THENIOUX, au lieu-dit "Launay", une installation d'élimination de déchets industriels visée sous le numéro 167 c de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 autorisant la S.A. BERNARDY-CHIMIE à exploiter dans l'enceinte de son usine sise à THENIOUX un dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé sous le numéro 211.B.1° de la nomenclature,

VU le récépissé de déclaration n° 5216 délivré le 19 décembre 1986 à la S.A. BERNARDY-CHIMIE, relatif à l'exploitation dans son usine de THENIOUX d'un transformateur aux polychlorobiphényles d'une puissance de 315 KVA, contenant 455 kg de pyralène, visé sous le numéro 355 A de la nomenclature,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 7 septembre 1993,

CONSIDERANT que le captage d'eau potable qui alimente les communes de THENIOUX et MERY-sur-CHER a été pollué et que la S.A. BERNARDY-CHIMIE génère des effluents chargés en chlorures, en sulfates et en divers métaux qui, après traitement, sont rejetés dans le Cher par l'intermédiaire d'un ruisseau passant à 50 m du captage pollué,

CONSIDERANT que la nature des polluants identifiés sur ce captage laisse supposer que la S.A. BERNARDY-CHIMIE située route de Tours à THENIOUX pourrait être à l'origine de cette pollution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la S.A. BERNARDY-CHIMIE la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique aux abords du site de l'usine et de débarrasser celle-ci de tout stockage de déchets afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

### ARRETE

**Article 1er** - La S.A. BERNARDY-CHIMIE, implantée route de Tours à THENIOUX (18100), est tenue de prendre sous quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

1 - réaliser une étude hydrogéologique afin de déterminer le nombre, l'emplacement de piézomètres permettant de suivre l'impact de l'ensemble des activités sur la qualité de la nappe phréatique.

L'étude sera suivie de la mise en place immédiate des piézomètres sur lesquels les paramètres suivants seront contrôlés sans délai :

- PH, MES, DCO, DB05, COT, sodium, chlorures, sulfates, manganèse, strontium, baryum, cuivre, chrome, zinc, ammonium, acétates.

2 - débarrasser l'enceinte de l'établissement de tous les déchets qui ne font pas l'objet d'un traitement à très court terme (batteries, fly-ash, etc...).

3 - réaliser sans délai une clôture résistante sur la périphérie du site de l'entreprise.

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, dans le délai imparti, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 3** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Vierzon, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la S.A. BERNARDY-CHIMIE.

Le préfet,

Signé : **Victor CONVERT**

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
Le directeur des relations  
avec les collectivités territoriales et  
du cadre de vie,



*Michel Crepel*  
Michel CREPEL